

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT FRANÇAIS A L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

En Suisse où le français est une des langues nationales, où les liens de famille avec la France sont nombreux, où les nationaux des deux pays forment des groupements importants chez l'un et chez l'autre, où nombreux ceux qui possèdent d'ailleurs la double nationalité, il existe un enseignement de droit français qui ne résulte pas de cet état de fait mais qui s'est établi en quelque sorte accessoirement pour répondre à une préoccupation pratique : familiariser les praticiens vaudois avec leur ancien Code civil cantonal de la mouvance napoléonienne, aboli en 1912 et remplacé par un Code civil fédéral d'un tout autre esprit. Le temps a fait son œuvre et les quelques heures de droit français créées en 1912 se sont, au fil du temps, transformées en Chaire et en Institut.

Aujourd'hui, la Faculté de droit de Lausanne enseigne le droit français et délivre une licence « mention droit français ».

En Suisse, à l'exception des deux Ecoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne, l'enseignement relève des Cantons et l'enseignement du droit français est ainsi une particularité de l'Université de Lausanne : jusqu'à ces dernières années cependant la Faculté de droit de Genève donnait quelques heures de droit français, mais sans délivrer de diplôme spécifique.

L'établissement d'une chaire de droit français à Lausanne est récente (1946), mais l'enseignement du droit français est antérieur (1912) et l'esprit du droit français bien antérieur encore : le Code civil vaudois, adaptation du Code Napoléon, remonte à 1821. Cette création est un aboutissement, qui ne s'éclaire vraiment que par le rappel du milieu (ou du cadre) où il s'est produit.

∴

L'Université de Lausanne est la lointaine descendante de l'Ancienne Académie créée en 1536 par les Bernois, un an après la conquête du Pays de Vaud. En 1711, un Français, Jean Barbeyrac, le traducteur

de Grotius et de Pufendorf, fut appelé à Lausanne pour y enseigner le droit romain et l'histoire. Il introduisit l'Ecole du droit naturel, qui fut la doctrine de l'Ecole de Lausanne jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

En 1870, un tout nouvel enseignement fut créée à la Faculté de droit. Celle-ci faisait œuvre de précurseur : il s'agissait du droit comparé, enseignement qui s'est toujours poursuivi. D'autres Facultés suisses de droit ont introduit cet enseignement après 1950.

Puis en 1900, date de l'entrée en vigueur du Code civil allemand, la Faculté établit une chaire de droit allemand. De tout temps, les étudiants allemands ont été très nombreux à venir faire leurs études de droit à Lausanne. Le BGB remplaçant les Pandectes, la Faculté mit en place l'enseignement nouveau qui leur était nécessaire.

Douze années passèrent au terme desquelles la Suisse se dota d'un Code civil fédéral qui remplaça les vingt-deux codes cantonaux. C'est alors que furent établis des cours de droit civil français : la raison est, semble-t-il, que l'on voulait mettre au courant du droit civil qui s'était pratiqué pendant près d'un siècle les futurs praticiens, qui auraient à connaître d'actes et de situations antérieurs à 1912. C'est que le nouveau code était œuvre tout à fait nouvelle, se détachant du Code Napoléon et s'inspirant, d'une part du Code civil autrichien par l'intermédiaire du droit zurichois, et d'autre part du BGB, tout en tenant compte des droits cantonaux. Il aurait été possible de prolonger l'enseignement du droit cantonal quelques années, mais cela aurait paru une survivance, sans doute peu goûtée des étudiants : un droit étranger en vigueur devait mieux les motiver.

La première guerre mondiale eut un effet inattendu : à l'enseignement destiné aux futurs praticiens du pays, l'arrivée des internés de guerre apporta de nouveaux étudiants. Ceux-ci étudiaient un droit qu'ils devaient pratiquer et non pour comprendre le passé. Ils furent assez nombreux pour que les bâtiments universitaires ne puissent les recevoir. Un détail anecdotique : un bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris m'a dit que les cours se donnaient à Ouchy, probablement à l'Hôtel d'Angleterre.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, durant et après la seconde guerre mondiale, la situation fut la même : c'est qu'après 1919, les cours de droit français avaient été maintenus, non plus probablement pour les futurs praticiens, mais pour des étudiants du type, disons, classique.

Pendant longtemps, le droit français n'eut pas de chaire. Il y avait des heures de droit français, attribuées à d'autres chaires. Elles furent groupées en 1946. En 1977 fut créé l'Institut de droit français. Depuis lors, la place faite au droit français s'est sensiblement accrue puisque les enseignements y correspondant sont aujourd'hui assurés

par un professeur permanent et deux professeurs invités secondés dans leur tâche par un maître-assistant et deux assistants.

Cela dit, les enseignements de droit français s'adressent à deux types de public :

- d'une part, des étudiants de passage : il s'agit surtout d'étudiants allemands qui, mettant à profit leur séjour à Lausanne (1), sont intéressés à suivre tel ou tel enseignement de droit français ; peuvent également être rattachés à ce premier groupe quelques étudiants, déjà titulaires d'une licence mention « droit suisse » et admis à préparer un doctorat : ils sont astreints à suivre deux semestres de cours (selon un programme défini cas par cas) et à réussir aux examens correspondants avec une moyenne qualifiée avant d'entamer leur travail de thèse : c'est ce qu'on appelle le « préalable de doctorat » ;
- d'autre part, des étudiants qui entendent recevoir une formation complète en droit français et qui, pour ce faire, entreprennent une licence mention « droit français » (2) qui, à la vérité, est une licence hybride : si en effet, l'enseignement dispensé correspond au droit français dans les matières qui relèvent du droit privé (droit civil, droit commercial, procédure civile, droit pénal et procédure pénale), en revanche, pour ce qui est des disciplines ressortissant au droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques) ainsi que pour le droit international privé, ce sont les cours de droit suisse que suivent nos étudiants.

Ces étudiants sont pratiquement tous de nationalité étrangère : en effet, les étudiants suisses ne sont pas admis à préparer la licence mention « droit français » (3) ou, plus précisément ne sont autorisés à le faire qu'après qu'ils ont, au préalable, obtenu la licence mention « droit suisse ». Cela dit, leurs origines géographiques sont très variées : ils viennent essentiellement de pays qui, à une époque ou à une autre, avaient adopté le Code Napoléon ou un code traduit de lui ou apparenté. Des ressortissants d'Etats qui ont abandonné la codification napoléonienne viennent encore, mais surtout en vue de thèses. Sans faire une énumération exhaustive, citons les principaux pays d'où sont venus les étudiants : l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) a fourni d'importants contingents orientés pour beaucoup de ces membres vers la haute administration de leur pays,

(1) Les étudiants allemands pratiquent depuis fort longtemps la mobilité — que cherche à encourager, en Europe, le système Erasmus — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays : cela explique qu'ils représentent à Lausanne un sixième environ de l'effectif total (150 sur quelque 900 étudiants en droit).

(2) La durée des études de licence, longtemps fixée à trois, a récemment été portée à quatre ans.

(3) La prohibition est sans application aux « bi-nationaux » qui sont libres de leur choix.

l'Italie (4), la Grèce, le Moyen-Orient, surtout le Liban, l'Iran, le Laos et le Viêt-Nam. Le droit français lausannois est représenté par un doyen très actif dans le nord-ouest de l'Amérique du sud.

La neutralité de la Suisse a pu être un élément pris en considération par certains étudiants qui ont des fonctions dans leur pays. De façon générale, ces étudiants rentrent régulièrement dans leur pays. Ceux qui restent en Suisse sont peu nombreux.

∴

L'influence de la section française de la Faculté de droit de Lausanne s'établit dans les cours, mais aussi dans les préparations de thèses. Les candidats au doctorat peuvent profiter de la richesse du droit comparé à Lausanne ; la plupart y consacrent tout ou, plus souvent, partie de leur travail. Le droit français est à ce titre souvent sollicité.

Il faut à cet égard, préciser que le chercheur qui s'intéresse au droit français trouve, à Lausanne, un lieu de travail privilégié : outre la tradition, déjà signalée, d'intérêt porté au droit comparé, les sources permettant d'accéder au droit français sont nombreuses et d'accès facile. De nombreux ouvrages, thèses et périodiques sont disponibles en quatre lieux distincts mais proches : la salle de travail de l'Institut de droit français, la Bibliothèque cantonale et universitaire (5), l'Institut suisse de droit comparé et, en ville, la Fondation Fleuret.

∴

Ainsi, assistée de deux Instituts de droit comparé, l'un cantonal, l'autre fédéral, la Faculté de droit de Lausanne apparaît comme un foyer de culture juridique très ouvert : cet enseignement régulier du droit suisse, bien sûr, mais aussi des droits français et allemand, s'est enrichi du droit chinois (mais sans diplôme) et récemment d'une chaire de droit européen dont la création est liée à la mise sur pied d'un diplôme postgrade de droit européen. Cette ouverture vers l'Europe et, plus largement, vers le monde extérieur fait une place importante aux réalités françaises.

† Guy FLATTET,

*Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Lausanne**

(4) On estime à 600 000 le nombre des Italiens vivant en Suisse.

(5) Celle-ci, dont le département juridique se trouve dans le même bâtiment que la Faculté de droit, dispose d'une très riche collection de thèses françaises.

* *N.D.L.R.* — Nous remercions très vivement le Professeur Jean-Pierre SORTAIS, Directeur de l'Institut de droit français de la Faculté de droit de Lausanne, qui a bien voulu se charger de la mise au point définitive de ce rapport après le décès du Professeur FLATTET.